

**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
22/09/2025

Date d'affichage :
25/11/2025

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	14
Absents :	5
Pouvoirs :	4
Votants :	18

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Sébastien CHEBASSIER, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Christine BENOIT, Muriel PLAISANCE, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Vincent MONSACRÉ a donné délégation à Christophe DASSÉ
Béatrice CARRÈRE a donné délégation à Nathalie LAYMOND
Sébastien DAGUERRE a donné délégation à Denis VIGNES
Pierre PAUGAM a donné délégation à Muriel PLAISANCE

ABSENTE SANS DÉLÉGATION : Axelle CHIGART

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Nathalie LAYMOND comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025 ;
2. **Délibération N° 3-2025-079** : Budget Communal – Décision Modificative N° 2
3. **Délibération N° 3-2025-080** : ENEDIS - Signature d'une convention de raccordement directe au réseau public de distribution Basse Tension d'une installation de production photovoltaïque susceptible d'injecter et de soutirer (toiture de la salle omnisports)
4. **Délibération N° 3-2025-081** : Fixation des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2025
5. **Délibération N° 3-2025-082** : ESPACE JEUNES - Tarification séjours octobre 2025
6. **Délibération N° 3-2025-083** : LOTISSEMENT DE GRANDMAISON – Vente du lot N° 6
7. **Délibération N° 3-2025-084** : LOTISSEMENT DE GRANDMAISON – Vente du lot N° 7
8. **Délibération N° 3-2025-085** : LOTISSEMENT DE GRANDMAISON – Vente du lot N° 10
9. **Délibération N° 3-2025-086** : LOTISSEMENT DE GRANDMAISON – Vente du lot N° 11
10. **Délibération N° 3-2025-087** : Contribution à l'EPFL 2025 et Convention avec MACS
11. **Délibération N° 3-2025-088** : Ouverture de 2 postes d'adjoints territoriaux d'animation non permanent à temps complet pour la période allant du 20 au 31 octobre 2025
12. **Délibération N° 3-2025-089** : AML – Motion contre le projet d'autorisation de prélèvements agricoles à la baisse pour 2025-2028
13. **Questions diverses**
 - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - ✓ Point sur la rentrée scolaire et la mise en place de l'aide aux devoirs
 - ✓ Vœux 2026
 - ✓ Collège de Soustons – Demande de subvention pour un voyage scolaire de 6^{ème}
 - ✓ Plan Local de l'Habitat (PLH) : Avis de la commune pour la période 2026-2032

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

079-2025 : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Services de Gestion Comptable de Tyrosse nous a demandé d'imputer les dépenses liées au projet d'extension de l'éclairage public au quartier Larroze à l'article 204182 – Subvention d'équipement versée pour les bâtiments et installations.

Lors du vote du Budget Primitif, nous avions prévu les crédits à l'article 21538 – Autres réseaux, sur l'opération 154 – Voirie et réseaux.

En conséquence, il convient de procéder à une décision modificative dont les montants sont repris dans les tableaux suivants.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Article	Opération	Libellé	+	-
21	21538	154	Autres réseaux		50 000,00 €
204	204182	154	Subv. d'équipement versée pour bâtiments et install.	50 000,00 €	
TOTAL				50 000,00 €	50 000,00 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 2 sur le budget principal de la commune, telle qu'elle vient de lui être présentée.

VOTE : ➤ POUR : 18
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

080-2025 : ENEDIS – CONVENTION DE RACCORDEMENT DIRECTE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU SUSCEPTIBLE DD'INJECTER ET DE SOUTIRER DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 36 ET 250 KVA RELEVANT D'UN SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (SRRRER)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet visant à équiper une partie de la toiture de la salle omnisports en panneaux photovoltaïque.

Pour mettre en œuvre ce projet, il apparaît nécessaire de signer une convention avec la société ENEDIS visant à permettre le raccordement de l'installation directement dans le réseau public de distribution basse tension.

Vous trouverez tous les éléments détaillés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente délibération
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de raccordement directe au réseau public de distribution basse tension annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée et l'ensemble des documents nécessaires

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

ANNEXE



CONDITIONS PARTICULIERES de la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation de Production Photovoltaïque susceptible d'injecter et de soutirer

Nom de l'installation : TENNIS MAGESCQ_36K

N° SIRET : 21400168700018

Située à : 5 rue Brémontier

40140 MAGESCQ

Référence Enedis : RAC-PYL-25-001630

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES (Version 7)

PAU, le 15/09/2025

Auteur de la Convention de Raccordement Directe:

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442, dont le siège social est situé 4 Place de la Pyramide, représenté par M. François LUCIANI, Directeur du Pôle Accueil et Relation Client, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Enedis ».

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement Directe :

MAIRIE dont le siège social est situé à QUARTIER NOUGARO 40140 MAGESCQ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 214001687, représentée par Alain SOUMAT, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée par « le Demandeur ».

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement Directe, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (Version 7) et par les conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

SOMMAIRE

Préambule	4
1 – Synthèse de la Convention de Raccordement Directe	5
2 – Objet des Conditions Particulières	5
3 – Solution technique du Raccordement	6
3.1. Puissance du raccordement de l'installation	6
3.2. Energie réactive	6
3.3. Description du Raccordement de l'installation	6
4 – Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRER	7
4.1. SRRER concerné	7
4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation	7
4.3. Dispositif de comptage	7
4.3.1. Compteurs et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison	7
4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur	7
5 – Ouvrages de l'Installation	8
5.1. Caractéristiques des ouvrages	8
5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison	8
5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT	8
5.1.2.1. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution	8
5.2. Installations de télécommunication	8
5.3. Contrôle de performances	8
6 – Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage	9
7 – Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement	10
7.1. Contribution financière	10

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) - Conditions Particulières

7.1.1. Ouvrages Propres	10
7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR	10
7.1.3. Montant total de la contribution financière	10
7.1.4. Modalités de règlement	10
7.2. Délai de mise à disposition du raccordement	10
8 – Signatures	11
Annexe 1 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)	12
Annexe 2 Plan de situation et plan de masse	12
Annexe 3 Schéma simplifié de l'installation	12
Annexe 4 Description du raccordement prévu	12
Annexe 5 Résultats des études	12
Annexe 6 Attestation relative au contrôle de performances des Installations de Production et Certificats de conformité des Equipements ou de l'installation	13

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales «Version 7» de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

Etant rappelé que :

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES-67E), le terme :

- « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement (lui-même, utilisateur final de l'installation de production), soit le tiers qu'il a habilité,
- « L'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA du RPD gère par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations public sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

1 — Synthèse de la Convention de Raccordement Directe

Votre demande	Alimentation principale pour le Site de TENNIS MAGESCO 36K pour une Puissance de raccordement en injection de 30 kVA. Une Puissance de raccordement en soutirage de 54 kVA a aussi été demandée. Demande recevable le : 27/06/2025
Caractéristiques techniques	L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison déjà existant portant le numéro PRM : 30001640175818. → Le détail du délai de mise à disposition du raccordement est décrit au chapitre 7.2.
Contribution Financière	La contribution financière au raccordement est nulle pour ce projet.
Validité	Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Convention, accord matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants : la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve,
Formalités Necessaires	La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par : - la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le CONSUEL et du CARD signé, - le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement.

2 — Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande, jointes en annexe 1 des présentes Conditions Particulières, présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée totale de l'Installation de Production : 30 kVA.
- Tension de raccordement : BT

Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit donc directement la présente Convention de Raccordement qui vaut offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une installation de Production ou susceptible d'injecter et de soustraire de puissance comprise entre 36 et 250 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) - Conditions Particulières

3 — Solution technique du Raccordement

3.1 Puissance de raccordement de l'installation

Le surplus de la production alimentant le site sera injecté sur le Réseau Public de Distribution

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution BT sont :

- En injection : la Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution correspondant à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT ($P_{\text{acc_inj_BT}}$) de l'installation est de **30 kVA**.
- En soutirage : la Puissance de Raccordement pour le soutirage sur le Réseau Public de Distribution BT ($P_{\text{acc_sout_BT}}$) est de **54,0 kVA**.

Dispositif de bridage dynamique

Dispositif limitant la puissance injectée au point de raccordement. Ce dispositif est obligatoire si :

- Puissance de production installée $P_{\text{installée}}$ telle qu'indiquée dans la formule de demande de raccordement : Puissance de raccordement en injection $P_{\text{acc_inj_BT}}$ définie précédemment.
Dans ce cas, le dispositif de bridage doit garantir que la puissance apparente injectée sur le réseau ne dépasse pas de plus de 5% la $P_{\text{acc_inj_BT}}$ en moyenne sur l'année glissante.

3.2. Energie réactive

La consigne de fonctionnement en énergie réactive de l'installation de production est précisée au § 2.4 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement Directe (Enefig FOR RES 17E).

3.3. Description du Raccordement de l'Installation

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints en Annexe 2. L'emplacement du point de livraison et d'un éventuel cheminement en domaine privé des communications de raccordement y faisant précisée.

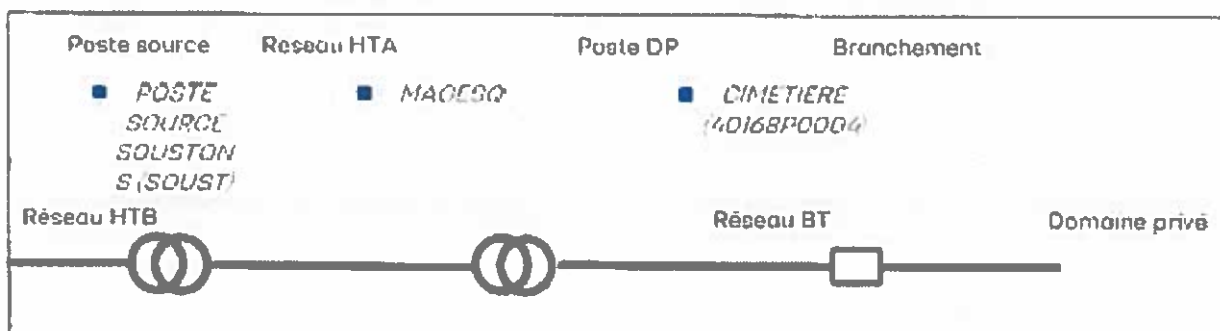
Les éventuels travaux nécessaires sur les Réseau Public de Distribution et/ou de Transport pour le raccordement de l'installation sont décrits à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

4 — Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRER

4.1 SRRER concerné

L'installation est située dans la région administrative de Nouvelle Aquitaine. Le S3REnR de cette région a été validé le 20/11/2023. Le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement en injection demandée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement (ouvrages propres + quota-part) fait partie de ce S3REnR.

4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation



Aucune création ou modification d'ouvrage

4.3. Dispositif de comptage

4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison

Le schéma unifilaire de l'installation est donné en Annexe 3. Celui-ci indique en particulier les positions des compteurs et réducteurs de mesure listés ci-après :

Type de compteur	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété
PME PMI	Actif produit Réactif produit en production Réactif absorbé en production Actif soutire	P- Q- Q+ P+	Enedis

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

Réf. du réducteur	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Type de compteurs associés
TC		0.5	15 VA	PME PMI

4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur

Sans Objet.

5 — Ouvrages de l'Installation

5.1. Caractéristiques des ouvrages

5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 6 — des présentes Conditions Particulières.

5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.2.1. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur ou au disjoncteur automatique, utilise et conforme à la norme EN 50549-1, conformément à la note Enedis PRO RES 10E.

5.2. Installations de télécommunication

Enedis fait établir à ses frais un accès radio mobile au réseau de télécommunication et souscrit à un service sur IP pour tous les compteurs constituant le Dispositif de Comptage de référence et prend à sa charge les frais d'exploitation et d'abonnement correspondant.

5.3. Contrôle de performances

Cf 5.6.1 des Conditions Générales.

L'installation est soumise au code RfD.

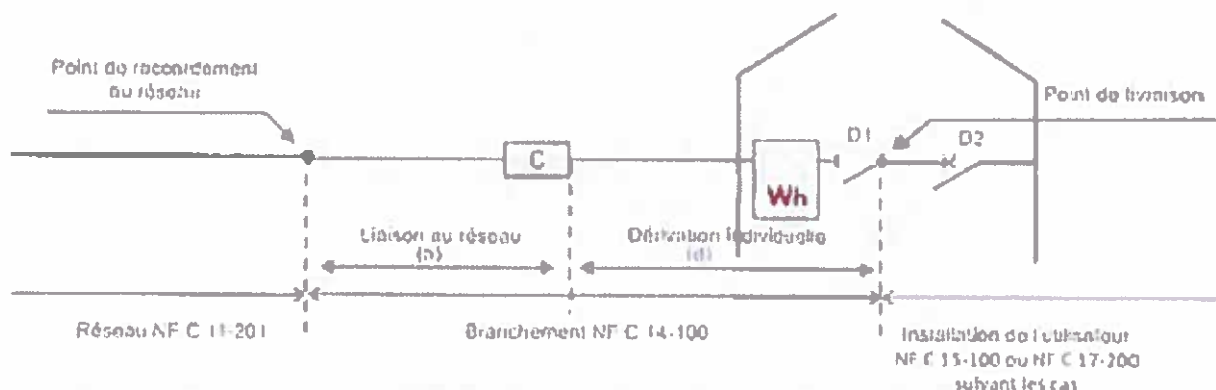
A ce titre, son fonctionnement doit être conforme à la norme NF EN 50549-1 et notamment à son annexe C référencée PD C11-519-11 version octobre 2023.

Les certificats de conformité requis au titre du contrôle de performances de l'Installation n'ont pas été remis pour l'établissement de la présente Convention de Raccordement. Conformément aux modalités de la note Enedis PRO RES 64E et aux Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement, leur remise sera une condition nécessaire à toute mise en service de l'Installation.

Modèle de Convention de Raccordement Direct au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) - Conditions Particulières

4 — Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le schéma de principe, extrait de la NF C14-100 pour les branchements à puissance surveillée est le suivant :



- C : CCPI Coupe Circuit Principal Individuel,
 Wh : dispositif de comptage,
 D1 : dispositif assurant le sectionnement et la coupure,
 D2 : AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection).

Le Point De Livraison de l'installation pour un branchement à puissance surveillée est fonction du moyen de protection utilisé :

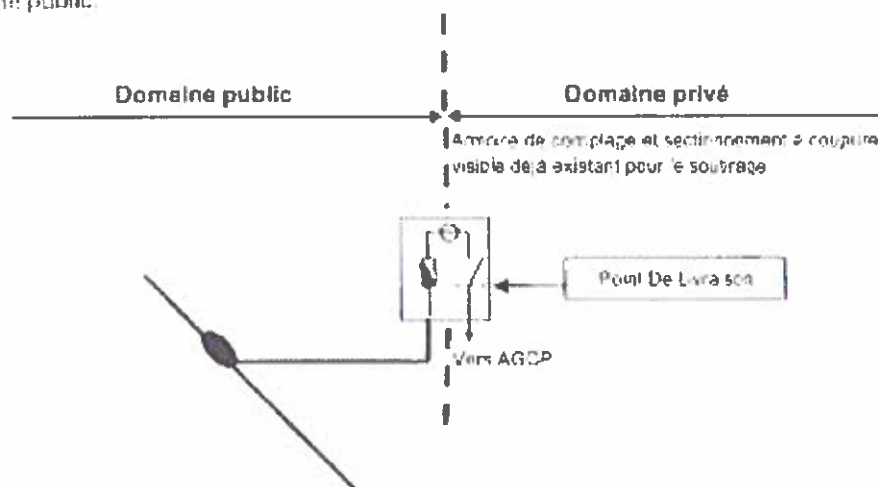
- Pour un disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de ce disjoncteur,
- Pour un sectionneur-disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associé à l'appareil général de commande et de protection,
- Pour un disjoncteur débrochable : sur les bornes amont du dispositif de débrochage de l'appareil général de commande et de protection.

Le schéma effectif mis en œuvre dépend des choix opérés selon :

- Le point de raccordement au réseau : existant ou à créer,
- Les modalités d'injection : totalité ou surplus,
- Besoin simultané injection et soutirage avec option de regroupement éventuel des coupe-circuits dans un même appareillage (ECP3D),
- La création d'un départ direct : obligatoire si puissance de raccordement ≥ 120 kVA,
- L'emplacement du dispositif de comptage : limite de propriété (offre de référence) ou en domaine privé,

Modèle de Convention de Raccordement Direct au Réseau Public de Distribution BT d'une installation de Production ou susceptible d'injecter et de soustraire de puissance comprise entre 36 et 250 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) - Conditions Particulières.

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en limite du domaine privé et directement accessibles du domaine public.



7 — Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

7.1. Contribution financière

7.1.1. Ouvrages Propres

L'intervention de première mise en service fera l'objet d'une prestation, dont le payement interviendra avec la première facture du contrat d'accès au réseau, au tarif en vigueur à la date de réalisation.

Les détails de cette prestation (PICO) sont disponibles sur le catalogue des prestations Enedis-NOI-CF 1GE.

La solution technique présentée dans offre de raccordement dépend de l'acceptation d'offre(s) en cours d'acceptation pour un ou des projets situés en amont dans la File d'Attente.

Dans l'hypothèse d'un abandon de l'offre de raccordement d'un projet en amont dans la File d'Attente, la présente offre deviendrait caduque. ENEDIS informera alors le Demandeur et fournira alors une nouvelle offre de raccordement.

7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR

Conformément aux dispositions de l'article D342-22- du code de l'énergie, les installations dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA sont exonérées du paiement de la quote-part.

7.1.3. Montant total de la contribution financière

La contribution financière au raccordement est nulle pour ce projet.

7.1.4. Modalités de règlement

La contribution financière au raccordement est nulle pour ce projet.

7.2. Délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement détaillés à l'article 4.1 est :

La mise en service de l'installation de production est conditionnée à la complète réalisation de ces travaux.

1

8 – Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signes ci-dessous

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par Enedis par courrier postal ou électronique d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagnée le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte. Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1^{er} et 5^o de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

AVERTISSEMENT : au cas où la Convention de Raccordement contiendrait des ratures, et/ou des ajouts/suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement annulée.

A PAU, le 15/09/2025

Pour le Demandeur	Pour Enedis
(ou le groupement solidaire dans le cas d'un raccordement indirect) Mandataire : WE SUN, représentée par Laurent Danflous	Monsieur Ludovic BENEGSE, Chef de Pôle Groupe Conception par délégation de Madame Celine VAUTRELLE Directeur(trice) Régional(e) DR PYRENEES ET LANDES

081-2025 : FIXATION DES REDEVANCES 2025 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORTS ET DE DISTRIBUTION DU GAZ ET LES OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune collecte, dans les recettes de fonctionnement de son budget principal, les redevances d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de télécommunication ainsi que pour les ouvrages de transports et de distribution du gaz.

Ainsi, pour 2024, les RODP perçues étaient les suivantes :

• GRDF	866,00 €	• INFRACOS	3 866,48 €
• ORANGE SA	3 705,31 €	• TOTEM	2 663,41 €
• FREE MOBILE	1 618,41 €	• TOTEM	7 913,52 €

Pour l'année 2025, des réévaluations ont été opérées, en respect des textes réglementaires.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le décret du 2 avril 1958 réglementant les redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution du gaz,
- VU le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification de la réglementation en matière de redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution du gaz,
- VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques
- CONSIDÉRANT les annexes à la présente délibération présentant le détail des RODP 2025 à percevoir,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** le versement des redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution du gaz et les ouvrages de télécommunications
- **DE FIXER** la tarification des RODP 2025 de la manière suivante :

• GRDF	789,00 €	• INFRACOS	2 647,21 €
• ORANGE SA	3 791,01 €	• TOTEM	2 716,58 €
• FREE MOBILE	1 658,38 €	• TOTEM	7 992,66 €

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et de l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

082-2025 : CENTRE DE LOISIRS - TARIFICATION DU SÉJOUR À ARCACHON DU 27 AU 29 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal,

- Considérant le projet de séjour à Arcachon présenté par le service Enfance- Jeunesse pour les enfants nés à partir de 2013
- Considérant que ce séjour serait organisé durant les vacances d'octobre 2025 et plus précisément du 27 au 29 octobre 2025.
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ORGANISER** le séjour à Arcachon en faveur des jeunes nés à partir de 2013
- **DE FIXER** les prix du séjour à 120,00 €
- **DE FIXER** le reste à charge des familles de la façon suivante, après déduction des aides apportés par la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, pour les ayants droits :

	QF<357	357<QF<449	449<QF<621	621<QF<794	794<QF<820	820<QF<1000	QF>1001
% à charge	15	20	30	42	55	70	100
ARCACHON	18,00 €	24,00 €	36,00 €	50,40 €	66,00 €	84,00 €	120,00 €

- **DIT** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec les Communes de Tosse et Saubion pour l'organisation de ce séjour ainsi que tout document utile.

VOTE : ➤ POUR : 18
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

083-2025 : VENTE DU LOT N° 6 DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON
Mme DEMAY SANDRA et M. MARCHAND MATTHIEU

Le Conseil Municipal,

- VU la délibération du conseil municipal N° 2022-092 en date du 19 septembre 2022 fixant les prix de vente des lots au lotissement de Grandmaison ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 6 a été fixé à 165,00 € par m².
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 6 au lotissement de Grandmaison d'une contenance de 642 m² à Mme DEMAY Sandra et M. MARCHAND Matthieu, au prix de 105 930,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

084-2025 : VENTE DU LOT N° 7 DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON
Mme MARCHAND MORGANE et M. RAMOS AURELIEN

Le Conseil Municipal,

- VU la délibération du conseil municipal N° 2022-092 en date du 19 septembre 2022 fixant les prix de vente des lots au lotissement de Grandmaison ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 7 a été fixé à 165,00 € par m².
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 7 au lotissement de Grandmaison d'une contenance de 590 m² à Mme MARCHAND Morgane et M. RAMOS Aurélien, au prix de 97 350,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

085-2025 : VENTE DU LOT N° 10 DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON

Mme CASTAING JULIE

Le Conseil Municipal,

- VU la délibération du conseil municipal N° 2022-092 en date du 19 septembre 2022 fixant les prix de vente des lots au lotissement de Grandmaison ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 10 a été fixé à 165,00 € par m².
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 10 au lotissement de Grandmaison d'une contenance de 706 m² à Mme CASTAING Julie, au prix de 116 490,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

086-2025 : VENTE DU LOT N° 11 DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON

Mme BONNAUD ELODIE et M. BELIN NICOLAS

Le Conseil Municipal,

- VU la délibération du conseil municipal N° 2022-092 en date du 19 septembre 2022 fixant les prix de vente des lots au lotissement de Grandmaison ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 11 a été fixé à 165,00 € par m².
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 11 au lotissement de Grandmaison d'une contenance de 650 m² à Mme BONNAUD Elodie et M. BELIN Nicolas, au prix de 107 250,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

087-2025 : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;
- VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 11 mars 2025 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant :
 - ❖ le tableau 2025 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2024 de 638 465 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2024 de 212 821,73 €,
 - ❖ la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2025 ;
- **CONSIDÉRANT** que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2022 et 2024 ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2025, d'un montant de 2 185,16 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune ;
- **DE VERSER** cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

ANNEXE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025,

d'une part,

ET

La commune de Magescq, représentée par son Maire, M(me) Alain SOUMAT, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 11 mars 2025 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 11 mars 2025, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2025 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 638 465 € pour 2025, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2022 et 2024.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2022 et 2024.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2025 de la commune au budget de MACS s'élève à **2185,16. €.**

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Monsieur le Maire,

Pierre FROUSTEY

Alain SOUMAT

COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2022 à 2024	Participation MACS à Landes Foncier 8%	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
ANGRESSE	90 190	7 215	2 405,07
AZUR	41 834	3 347	1 115,58
BENESSE MAREMNE	118 373	9 470	3 156,61
CAPBRETON	1 705 181	136 415	45 471,50
JOSSE	41 562	3 325	1 108,31
LABENNE	589 387	47 151	15 716,99
MAGESCQ	81 944	6 555	2 185,16
MESSANGES	109 814	8 785	2 928,37
MOLIETS ET MAA	101 007	8 081	2 693,52
ORX	39 613	3 169	1 056,34
SAINTE MARIE DE GOSSE	53 771	4 302	1 433,90
SAINT GEOURS DE MAREMNE	108 105	8 648	2 882,81
SAINT JEAN DE MARSACQ	58 958	4 717	1 572,20
SAINT MARTIN DE HINX	60 325	4 826	1 608,67
SAINT VINCENT DE TYROSSE	473 078	37 846	12 615,40
SAUBION	76 925	6 154	2 051,35
SAUBRIGUES	63 450	5 076	1 692,00
SAUBUSSE	56 373	4 510	1 503,28
SEIGNOSSE	1 038 700	83 096	27 698,68
SOORTS HOSSEGOR	1 708 661	136 693	45 564,31
SOUSTONS	830 742	66 459	22 153,12
TOSSE	100 262	8 021	2 673,66
VIEUX BOUCAU	432 559	34 605	11 534,90
TOTAL	7 980 815	638 465	212 821,73

088-2025 : OUVERTURE DE DEUX POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS COMPLET : EMPLOIS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (article 3 I 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil municipal,

- VU la nécessité de prévoir la création de deux emplois temporaires à temps complet d'adjoint d'animation territoriaux, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs pendant la période des vacances scolaires d'automne du centre soit du 20 au 31 octobre 2025.
- Considérant qu'il s'agit là d'une évaluation maximale quant au taux d'encadrement des animateurs imposé aux centres de loisirs. Ce nombre sera ajusté si nécessaire en fonction de la réglementation qui pourrait intervenir avant l'ouverture du centre cet été. Pendant la période d'activité du centre de loisirs, la durée de contrat de chaque agent pourra être également ajustée en fonction du nombre d'enfants accueillis.
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 2°,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** deux emplois temporaires à temps complet à raison de 35 h/semaine, d'adjoint d'animation territorial, catégorie hiérarchique C, pour la période du 20 au 31 octobre 2025 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein de l'accueil de loisirs.
- **DE CONFIER** aux agents recrutés les fonctions d'animateur (trice) et d'entretien des locaux.
- **DE RÉMUNÉRER** les agents recrutés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C.
- **DE RECRUTER** les agents par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

089-2025 : ASSOCIATION DES MAIRES DES LANDES

MOTION CONTRE LE PROJET D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES À LA BAISSE POUR 2025-2028

Le bassin de l'Adour est considéré par le SDAGE comme secteur en déséquilibre quantitatif. A ce titre, il est classé en grande partie en zone de répartition des eaux (ZRE) et la gestion des demandes et suivi d'autorisations de prélèvements agricoles relève de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR.

Cette gestion de l'OUGC s'inscrit dans le cadre des volumes prélevables plafonds (VP) déterminés par l'Etat pour chaque périmètre élémentaire de gestion (au nombre de quatorze sur la ZRE).

Les chiffres clés de la ZRE :

- Surface Irriguée : **140 000 ha**
- Points de prélèvements (pompages) : **11 500**
- Préleveurs-Irrigants : près de **2 800** (dont ASA = env. 4000 équivalents exploitations)
- Volumes historiques des autorisations en période d'étiage = **210 Mm³** en cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les réductions depuis 2022 dans le cadre de la stratégie de retour à l'équilibre sur le bassin Adour-Garonne :
 - **70 Mm³** réalimentés depuis des ouvrages de soutien d'étiage multi-usages ;
 - **140 Mm³** dans des secteurs non réalimentés (ou considérés comme tels) ;

Depuis 2022 une stratégie de retour à l'équilibre quantitatif est mise en œuvre par les services de l'Etat ; sur le bassin de l'Adour, cela se traduit par une baisse régulière des autorisations année après année. Sans action sur la ressource et les besoins, les autorisations pourraient être ramenées à **180 Mm³** sur cours d'eau et nappes d'accompagnement à échéance 2027. Ces mêmes autorisations baissières de prélèvements agricoles sont néanmoins systématiquement contestées par des associations de protection de l'environnement et font l'objet de recours en annulation devant les tribunaux administratifs.

Dès 2015, les quatre départements du Bassin Adour (Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Landes et Gers) se sont engagés dans des démarches de projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE) avec l'ambition d'anticiper les effets du changement climatique. Les plans d'actions des PTGE visent non seulement l'objectif de résorption des déséquilibres actuels identifiés dans le SDAGE, mais ils ambitionnent également la reconquête d'un équilibre quantitatif tenable jusqu'à 2050. Pour mener à bien cette politique volontariste au service des territoires, les Départements ont confié à l'établissement public territorial de bassin, l'Institution Adour, l'élaboration de la mise en œuvre de trois PTGE sur les secteurs en déséquilibre quantitatif du Midour, de l'Adour amont et de la Midouze.

Enfin au sein de l'OUGC, les représentants des quatre Départements et ceux des quatre chambres d'agriculture du bassin proposent pour la période de basses eaux 2025, un plan de répartition individuel des prélèvements à hauteur de 198 Mm³ soit une réduction de 5 Mm³ par rapport à l'arrêté Interpréfectoral n°2024-939 de juillet 2024. Cette proposition transmise aux préfets coordonnateurs de sous-bassin Adour et au préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne à Toulouse, est basée sur un principe de solidarité entre irrigants et représente une réduction uniforme d'environ 7% des autorisations sur tous les prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement non réalimentées.

Considérant les contradictions entre les déclarations récentes des ministres de tutelle en faveur du soutien aux agriculteurs et notamment la nécessité de l'accès à l'eau en phase de transition d'une agriculture nourricière d'une part et d'autre part, la gestion des décisions d'autorisations de prélèvements agricoles au niveau du bassin Adour,

Sachant que :

- sur le sous-bassin de l'Adour, l'étude d'actualisation des volumes prélevables (VP) a été prescrite par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et confiée à l'EPTB Institution Adour afin d'intégrer les nouveaux volumes en 2027, date correspondant à l'échéance pour le retour à l'équilibre des masses d'eau (dont les volumes actuels sont contestés et sujet à caution),
- sur le bassin de l'Adour, les périmètres en déséquilibre bénéficient de trois PTGE, le Midour (phase mise en œuvre avec réus et réhausse mise en service en 2028/2029), l'Adour Amont (voté le 26 mai 2025 et validé par la CLE), et la Douze (en cours d'élaboration), ambitionnant de résorber les déficits actuels avec des équilibres tenables jusqu'à 2050,
- les acteurs locaux participent à une amélioration constante de la gestion des prélèvements (commission de gestion et mesures volontaires d'anticipation des restrictions), et investissent en ce sens depuis de nombreuses années, (ex : déploiement, à titre expérimental, des compteurs communicants sur les axes réalimentés),

Considérant que la consommation annuelle effective des préleveurs dépend non pas du niveau d'autorisation mais bien de la gestion débitométrique du fleuve et de ses affluents en lien avec le contexte climatique de l'année et dans le respect des valeurs consignées des points nodaux à l'aval, les DOE,

Considérant le SDAGE 2022-2027 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau à 2027 et vu le classement en dérogation avec objectif moins strict des nappes « alluvions de l'Adour » et des « sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour »

Considérant la décision au fond du Tribunal Administratif de Pau du 4 juin 2025 rejetant la requête en annulation d'associations de protection de l'environnement concernant l'arrêté Interpréfectoral autorisant les volumes prélevables pour la saison 2022,

Le Conseil municipal,

- VU le rapport de Monsieur le Maire,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** aux préfets coordonnateurs de sous-bassin Adour et de bassin Adour-Garonne :
 - de prononcer un moratoire jusqu'en 2028 sur les baisses d'autorisations de prélèvements de la ZRE Adour,
 - d'autoriser à titre transitoire un volume des prélèvements de 198 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement en période d'étiage pour la période 2025 à 2027, dans l'attente des résultats de l'actualisation des volumes prélevables à 2027 et de la montée en charge des actions des PTGE, notamment sur les périmètres élémentaires Midour et Adour Amont par ailleurs identifiés au SDAGE 2022-2027 comme masses d'eau à objectif moins strict bénéficiant d'une dérogation,
 - de privilégier la stratégie de retour à l'équilibre tenable à long terme jusqu'en 2050, telle que portée par les Départements depuis dix ans, à des objectifs à court terme qui non seulement remettent en cause la faisabilité des plans d'actions des projets territoriaux de gestion de l'eau en cours mais surtout fragilisent le modèle économique du soutien d'étiage multi-usage dont nous savons tous avoir besoin dans la période actuelle de changements climatiques.

VOTE :	➤ POUR :	18
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 1^{er} octobre 2025

QUESTIONS DIVERSES :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 30 juin 2025, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

037-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société SIGNAX GIROD pour la fourniture de panneaux pour la vidéosurveillance d'un montant de 497,90 € HT soit 597,48 € TTC.

038-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société HAMMER SERVICE pour la fourniture des tables pour remplacer le mobilier de la salle du Conseil Municipal d'un montant de 7 641,14 € HT soit 9 169,37 € TTC.

039-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société DIGITALMAX pour la sécurisation du serveur informatique d'un montant de 1 810,00 € HT soit 2 172,00 € TTC.

040-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société France SECURITE pour la fourniture des vêtements de travail des services techniques d'un montant de 4 268,20 € HT soit 5 121,84 € TTC.

041-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société COMPTOIR DE LA PUB pour la fourniture de panneaux miroir pour remplacer celui cassé au dojo d'un montant de 620,00 € HT soit 744,00 € TTC.

042-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société COMPTOIR DE LA PUB pour la fourniture de film dépoli sur les vitreries de l'école d'un montant de 1 375,00 € HT soit 1 650,00 € TTC.

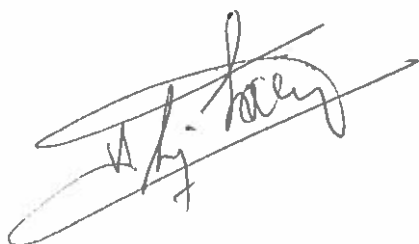
043-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société KEENAT pour le renouvellement des bornes Eco mégots d'un montant de 219,00 € HT soit 262,80 € TTC.

044-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société DELTABOIS pour la construction d'un abribus route de Dax d'un montant de 700,96 € HT soit 841,15 € TTC.

Fin de séance à 20h35

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025.

Le Maire,
Alain SOUMAT



La Secrétaire de séance,
Nathalie LAYMOND

